

DEC123257DR16

portant modification de la nature des dépenses pouvant être payées par la régie auprès du Bureau du CNRS à Washington

Le délégué régional,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963;

Vu les articles 18 et 173 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime financier et comptable du Centre National de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté du 17 mars 1994 modifié, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger auprès des centres de recherches et services du CNRS;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 10 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992;

Vu la décision n°317/172 du 14 avril 1982, créant une régie d'avance auprès du bureau de Washington;

Vu la décision n°339/172 du 31 août 1984, modifiant la décision n°317/172 du 14 avril 1982 ;

Vu la décision n°351/172 du 24 janvier 1986, modifiant la décision n°339/172 du 31 août 1984 ;

Vu la décision de la délégation Paris A du 25 août 1994, modifiant la décision n°351/172 du 24 janvier 1986 ;

DECIDE

Article 1

En sus des dépenses, énumérées à l'article 1 a) de la décision du 25 août 1994, payables par la régie du bureau du CNRS à Washington, il est ajouté le paiement de frais de missions effectuées au Mexique.

Article 2

Le Délégué Régional et l'Agent Comptable Secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agence comptable principale du CNRS.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Vu, l'Agent Comptable Principal

Bernard ADANS

Gilles SENTISE

Délégué Régional de Paris
Michel-Ange

Vu, l'Agent Comptable Secondaire

Luc RAVOUX